



Digne-les-Bains, le

10 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 162 - 001

Portant refus au récépissé
de déclaration n° 0100045979 concernant
la réalisation d'un forage de production d'eau potable
sur la commune de Dauphin.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-661 du 06 avril 2010 délimitant la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Largon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-117-004 du 27 avril 2018 approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant du Largon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2024 présenté par la Communauté de Communes de Haute-Provence Pays de Banon enregistré sous le N° 0100045979 et relatif à l'opération suivante : réalisation d'un forage de production d'eau potable sur la commune de Dauphin ;

CONSIDÉRANT un prélèvement de 30 m³/h pour réalisation des essais de pompage dans le dossier de déclaration déposé ;

CONSIDÉRANT que dans les zones classées en Zone de Répartition des Eaux, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application du L214-1 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 0100045979 présentée par la Communauté de Communes de Haute-Provence Pays de Banon, concernant le projet de réalisation d'un forage de production d'eau potable sur la commune de Dauphin.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dauphin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Dauphin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Le Directeur Adjoint,


Mathias BORSU